

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-040/CC/EL sur la requête du 04 décembre 2020 de monsieur OUEDRAOGO Oumarou Barou, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, dans la Commune du Séguénéga, Province du Yatenga, Région du Nord

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 Juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu la requête du 04 décembre 2020 de monsieur OUEDRAOGO Oumarou Barou, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, dans la Commune de Séguénéga, Province du Yatenga, Région du Nord ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 04 décembre 2020, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 05 décembre 2020 à 19 heures 00 minute sous le n° 040, monsieur OUEDRAOGO Oumarou Barou, Conseiller pédagogique itinérant, domicilié à Ouahigouya, secteur 05, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats le SAPHIR, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, dans la Commune de Séguénéga, Province du Yatenga ;

Considérant que le requérant soutient que de «graves irrégularités», particulièrement dans la Commune de Séguénéga, entachent la sincérité du scrutin et affectent les résultats provisoires publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; que ces irrégularités sont constituées par l'absence de signature de délégués des partis politiques sur certains procès-verbaux de dépouillement, l'absence de cachet et de la signature du président de bureau de vote, de la signature des membres des bureaux de vote, des surcharges sur les procès-verbaux de dépouillement, la non-conformité des données des feuilles de dépouillement et celles des feuilles de résultats et les procès-verbaux des feuilles des opérations de vote, des feuilles de résultats sans signature, la non mention du nombre de votants, d'électeurs inscrits, de bulletins trouvés dans l'urne avec certaines fiches de dépouillement ; que le requérant conclut que c'est au regard des irrégularités graves dûment constatées par voie d'huissier qu'il conteste les résultats du scrutin législatif dans la circonscription électorale de la Province du Yatenga ;

Considérant que la CENI, représentée par la SCPA LEGALIS, conclut à l'irrecevabilité pour cause de forclusion du recours au motif que la computation du délai de sept (07) jours tient compte du jour même de la publication des résultats provisoires ; que les résultats provisoires ont été proclamés par la CENI le 28 novembre 2020, alors que le recours a été introduit le 05 décembre 2020, soit après le délai imparti par l'article 199 du Code électoral ; qu'elle soutient au fond que le procès-verbal de constat d'huissier énumère des irrégularités qui auraient été constatées suite à une consultation de l'ensemble des documents relatifs au scrutin dans la Commune de Séguénéga ; que le procès-verbal de constat d'huissier ne sert que de simples renseignements ; que les prétendues irrégularités mentionnées dans le procès-verbal ne permettent pas de se convaincre qu'elles sont de nature à remettre en cause la sincérité des élections dans les communes concernées ; qu'en l'absence de tous ces éléments, le recours doit être déclaré mal fondé ;

Considérant que messieurs OUEDRAOGO Smaila et BELEM Abdou, provisoirement élus députés dans la province du Yatenga, ayant pour Conseils la SCPA YANOGO Bobson, la SCPA Sari Conseils, la SCPA Sissili Conseils, toutes sociétés civiles d'Avocats sises à Ouagadougou et Maître Alexandre SANDWIDI, Avocat au Barreau du Burkina Faso, concluent principalement à l'irrecevabilité de la requête pour cause de forclusion ; qu'ils soutiennent que tous les griefs développés par le requérant à l'appui de sa requête concernent la régularité du scrutin et la régularité du dépouillement ; que ces contestations sont règlementées par les articles 194 et 195 du Code électoral qui disposent respectivement que « Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin. », « Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen, dans les soixante-douze heures à compter du lendemain du scrutin à sept heures. » ; que le scrutin s'étant tenu le 22 novembre 2020, les délais de saisine du Conseil constitutionnel expirent au plus tard le 26 novembre 2020 à sept heures ; qu'en présentant sa requête le 05 décembre 2020, monsieur OUEDRAOGO Oumarou Barou a agi à l'expiration des délais prévus aux articles 194 et 195 du Code électoral et que sa requête doit être déclarée irrecevable pour cause de forclusion ;

Considérant que, subsidiairement, messieurs OUEDRAOGO Smaila et BELEM Abdou concluent que la requête est mal fondée car le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes et ne démontre pas en quoi lesdites irrégularités sont de nature à affecter les résultats du scrutin ; que le procès-verbal de constat d'huissier de justice, dressé le 04 décembre 2020 à lui seul ne suffit pas à caractériser des fraudes entachant la régularité et la sincérité des opérations de dépouillement ou de manière générale du scrutin ;

Sur la recevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas. » ; qu'en l'espèce, le délai de sept (07) jours prévu à l'article 199 du Code électoral court du 29 novembre 2020 au 05 décembre 2020 à vingt-quatre (24) heures ;

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Oumarou Barou est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ; qu'il a donc qualité à user du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel ; que sa requête, introduite le 05 décembre 2020, l'a été dans le délai requis et doit être déclarée recevable ;

Sur le fond

Considérant que les griefs relevés par le requérant ne sont pas confirmés par l'examen des procès-verbaux des opérations de vote, des feuilles de dépouillement et des feuilles de résultats relatifs aux bureaux de vote de la Commune de Séguénéga transmis au Conseil constitutionnel dans les enveloppes issues des bureaux de vote incriminés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel « Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ; que le constat d'huissier ne constitue pas en soi une preuve et ne vaut que comme un simple renseignement ; que la requête doit être déclarée mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur OUEDRAOGO Oumarou Barou est recevable mais mal fondée.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur OUEDRAOGO Oumarou Barou, à monsieur OUEDRAOGO Smaila, à monsieur BELEM Abdou, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 12 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO